

Règles d'or du bénévole engagé par serei-voyages

(faisant partie intégrante de la convention d'engagement bénévole)

(version du 01.01.2019)

La convention d'engagement bénévole est complétée par les présentes Règles d'or qui en font partie intégrante. Elles s'adressent indifféremment aux accompagnants de groupe et/ou aux aides privés (ci-après le "bénévole", respectivement "l'équipe de bénévoles désignée pour un séjour").

1. Obligation de mission du bénévole

Le bénévole s'engage à respecter son engagement pendant toute la durée du séjour.

Il lui est notamment interdit de quitter le séjour sans autorisation expresse de serei-voyages, sous peine de poursuites éventuelles qui pourraient être engagées par serei-voyages.

Dans l'éventualité du départ prématuré d'un bénévole, serei-voyages est en droit de lui facturer le coût de son séjour. Les frais de retour prématuré du bénévole sont à sa charge dans tous les cas.

2. Devoirs du bénévole pendant le séjour

Le bénévole prend connaissance du dossier personnel de chaque vacancier (cf. chiffre 11 ci-dessous).

L'équipe de bénévoles désignée pour un séjour se répartit équitablement les tâches (organisation des journées, surveillance des vacanciers, pharmacie, distribution des médicaments et de l'argent de poche, encadrement à la mer ou à la piscine, organisation des excursions, des soirées, etc.). Chaque bénévole doit respecter cette répartition des tâches.

Le bénévole est responsable des participants qui lui sont confiés, ainsi que des activités, loisirs et autres tâches (ex. : distribution des médicaments, de l'argent de poche, etc.) qui lui sont délégués.

Responsable de mineurs, d'interdits ou de tous ceux qu'une décision de l'autorité a frappés d'interdiction, le bénévole assure la surveillance et la protection de ces derniers. Toutes les mesures de sécurité doivent être prises et des consignes claires données à chacun. Les activités comportant certains dangers (baignade) sont à contrôler avec une attention particulière.

Le bénévole est à la disposition des vacanciers. Il se substitue au détenteur de l'autorité parentale pour les vacanciers. Le bénévole pourvoit également à l'animation des séjours (ex. : excursions, jeux, balades, bricolage, dessin, peinture, etc.). Il doit faire preuve de bienveillance et de dynamisme à ce niveau, mais il doit également affirmer son autorité.

En cas de problème, le bénévole prend contact avec serei-voyages.

Le bénévole doit être atteignable lorsque serei-voyages transmet des informations au cours du séjour.

Chaque jour, l'équipe de bénévoles désignée pour le séjour fait le point au sujet des événements marquants de la journée, des faits et comportements des vacanciers posant des difficultés et élabore le programme du lendemain.

Au retour du séjour, l'équipe de bénévoles désignée pour un séjour remet à serei-voyages le dossier complet (comptes du séjour incluant les quittances, rapports de voyage, dossier des vacanciers).

3. Discrétion et obligation de garder le secret

Le bénévole est tenu au secret professionnel. À ce titre, les informations au sujet des vacanciers qui lui sont confiées ne sauraient être divulguées sous quelque forme que ce soit (copies et/ou scan notamment). Il fera preuve de discrétion au sujet des informations concernant un vacancier qu'il serait amené à partager avec un autre bénévole désigné pour un séjour.

4. Responsabilité du bénévole au plan civil

La responsabilité civile du bénévole est régie par l'article 333 du Code Civil suisse qui stipule :

- ^{1.} Le chef de famille est responsable du dommage causé par les mineurs et interdits ou les personnes atteintes de maladies mentales et les faibles d'esprit placés sous son autorité, à moins qu'il ne justifie les avoir surveillés de manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances.*
- ^{2.} Il est tenu de pourvoir à ce que les personnes de la maison atteintes de maladies mentales et les faibles d'esprit ne s'exposent pas, ni n'exposent autrui à péril ou dommage.*
- ^{3.} Il s'adresse au besoin à l'autorité compétente pour provoquer les mesures nécessaires.*

Il s'ensuit que lors d'un dommage matériel ou corporel causé à autrui par un vacancier, le bénévole en est en principe responsable (responsabilité causale). Pour se dégager de sa responsabilité, le bénévole doit rapporter la preuve qu'il a pris toutes les précautions que l'on pouvait raisonnablement exiger de lui au vu des circonstances et propres à empêcher le vacancier à causer le dommage.

Les assurances ne couvrent pas les dommages résultant de la pratique de sports à risque (ex. : saut à l'élastique, plongée sous-marine, parachutisme, varappe, etc.).

5. Assurance RC du bénévole

serei-voyages contracte une assurance responsabilité civile pour le bénévole. Toutefois, ce dernier doit également être en possession d'une telle assurance à titre personnel.

6. Règles générales de comportement du bénévole

Le bénévole ne prendra aucune décision ayant trait à l'autonomie d'un vacancier sans en avertir préalablement serei-voyages. Dans ce cadre, aucune tâche particulière pouvant engager la responsabilité du vacancier ne peut et ne doit lui être déléguée par le bénévole.

serei-voyages interdit au bénévole d'avoir des relations amoureuses et/ou sexuelles avec un vacancier et/ou avec une personne n'ayant pas atteint sa majorité. A ce titre, serei-voyages soutient la charte pour la prévention des abus sexuels, de la maltraitance et d'autres formes de violation de l'intégrité (www.charte-prevention.ch).

Le bénévole portera une attention particulière à sa consommation modérée d'alcool et de tabac.

Les us et coutumes des pays de villégiature ainsi que le règlement du lieu d'hébergement doivent être présentés et expliqués aux vacanciers dans le but de leur intégration optimale.

7. Rappel du comportement du vacancier

Le bénévole prend soin de faire respecter les règles de comportement du vacancier. Il prend les mesures imposées par les circonstances.

Les règles principales suivantes sont à respecter par chaque vacancier :

- La mixité des vacanciers dans les chambres n'est pas admise, sauf si elle a été spécifiée sur le bulletin d'inscription.
- L'horaire des repas et du coucher doit être souple, mais adapté aux vacanciers. Il y a donc lieu de tenir compte des prises de médicaments à heure fixe.
- Le vacancier sera impérativement instruit des conséquences et des risques de rapports sexuels avec un tiers (plainte pénale ainsi que contraception et sida entre autre). Une surveillance et une attention particulière doit être portée sur ces questions par l'équipe de bénévoles désignée pour un séjour.
- En cas de comportement grave du vacancier (abus d'alcool, agression verbale ou physique, vol, etc.), ce dernier est averti par l'équipe de bénévoles désignée pour un séjour des conséquences de ses actes. Après un avertissement, le renvoi à son domicile (à ses frais) peut être ordonné par serei-voyages, qui prendra sa décision de concert avec l'équipe de bénévoles désignée pour un séjour. serei-voyages s'occupe, cas échéant, des formalités de retour du vacancier renvoyé.

8. Hébergement du bénévole en chambre double ou triple

Le prix du séjour facturé au vacancier comprend l'hébergement de l'équipe de bénévoles désignée pour un séjour en chambre double ou triple. Au cas où l'un des bénévoles désire avoir une chambre individuelle et dans la mesure du possible, les frais supplémentaires engendrés (pour 2 chambres individuelles) lui sont facturés.

9. Remboursement forfaitaire des frais au bénévole

Une indemnité forfaitaire de CHF 25.00 par jour entier (24 heures) couvrant les différents déplacements, les frais téléphoniques, les boissons, etc. est versée au bénévole.

Si le séjour est prévu en formule "tout compris", l'indemnité est de CHF 20.00 par jour entier (24 heures).

Pour les séjours adaptés, l'indemnité est de CHF 35.00 par jour entier (24 heures).

Les frais sont remboursés uniquement à la restitution du dossier au complet. Aucune avance n'est consentie.

Un billet de train en 2^{ème} classe du domicile (ou de la frontière suisse) au lieu de rendez-vous et retour est inclus dans les documents de voyage du bénévole.

10. Bénévole engagé en tant qu'aide privée

Le bénévole engagé en tant qu'aide privée peut se voir confier un ou deux vacanciers auxquels il prodigue l'aide nécessaire selon les instructions figurant sur le bulletin d'inscription.

Le bénévole engagé en tant qu'aide privée peut être amené à partager sa chambre avec le vacancier dont il s'occupe.

Cas échéant, le bénévole engagé en tant qu'aide privée doit participer aux tâches dévolues à l'équipe de bénévoles désignée pour un séjour. Il doit en tous les cas participer à la prise de décisions et aux activités du groupe de vacanciers.

11. Participation obligatoire à la journée de formation et de rencontre

La journée de formation et de rencontre est obligatoire pour chaque bénévole et est répartie en deux demi-journées, à savoir :

- La matinée et le début de l'après-midi sont consacrés à la formation;
- La seconde partie de l'après-midi est consacrée à la rencontre des futurs vacanciers.

L'équipe de bénévoles désignée pour un séjour doit impérativement se rencontrer avant le départ afin d'étudier les bulletins d'inscriptions des vacanciers et de discuter de l'organisation générale du séjour (cf. chiffre 2 ci-dessus).

La prochaine journée de formation aura lieu le samedi 22 juin 2019.

serei-voyages
l'évasion accessible pour tous